

No 34.

## PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES  
DU CANADA

SEANCE DU LUNDI, 20 OCTOBRE 1919.

## PRIÈRES.

M. Rowell, l'un des membres du Conseil privé du Roi, met devant la Chambre,— Copie du Traité de paix et les Puissances alliées et associées et l'Autriche, tel que signé à Saint-Germain le 10 septembre 1919.

Du consentement de la Chambre,—Ordonné que 1,000 copies du Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Autriche, signé à Saint-Germain le 10 septembre 1919, déposé sur la Table de la Chambre ce jour, soient imprimées en anglais sans délai, et 500 copies en français, et que la règle 74 soit suspendue à cet effet.

Les bills suivants son respectivement lus la seconde fois et référés au Comité des Bills Privés, avec la preuve, etc., prise devant le Comité spécial des divorces au Sénat, et les pétitions sur lesquelles ils sont basés:—

Bill B (No 29) du Sénat, intitulé: "Loi pour faire droit à Millie Wettlaufer."

Bill C (No 32) du Sénat, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur LeRoy Eastcott."

L'ordre de la Chambre qui suit est voté en vertu du sous-paragraphe 4 de la règle 37:—

Par M. Proulx:—Ordre de la Chambre,—Tableau indiquant:—

1. Si le brigadier-général J. C. Langton, est actuellement paiemaître général suppléant.

2. S'il a fait du service outre-mer pendant la guerre.

3. S'il était officier de la milice canadienne lors de la guerre sud-africaine.

4. Dans l'affirmative, s'il y eu de l'activité de service en Afrique-Sud.

5. Quand il a été nommé paiemaître général suppléant.

6. S'il avait eu quelque expérience des devoirs de paiemaître avant sa nomination, ou s'il avait toujours été officier du corps de paye de l'armée canadienne. Dans l'affirmative, quand.

7. Quelles aptitudes spéciales le général Langton possédait pour qu'on lui donnât sa nomination.

8. S'il administre seulement la division de la paye.

9. Quelles solde et allocations, allocations de départ comprises, ou quel salaire on lui a donnés en le nommant.